EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI REGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU BURKINA FASO

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'architecture, première dans la classification des arts, joue un rôle fondamental dans le développement durable de nos villes et de nos communautés. Elle porte en elle des stratégies pour aborder, de façon innovante, les enjeux associés à la densification pour lutter contre l'étalement urbain, répondre à la problématique de l'accès au logement décent ou de l'adaptabilité de nos milieux de vie aux défis du changement climatique.

De plus, elle est un secteur dynamique en proie à de nouvelles technologies de construction et méthodes de réalisation des infrastructures. Ces évolutions nécessitent des connaissances aigues et poussées, mais aussi une responsabilisation plus accrue des praticiens. La prise en compte de ces impératifs passe par un dispositif législatif adéquat.

Par ailleurs, il est intervenu depuis l'année 2013, la Directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA. Cette Directive consacre des droits et obligations ne figurant pas dans notre ordonnancement juridique. Malheureusement, à ce jour, bien qu'abritant le siège de l'organisation d'intégration, le Burkina Faso n'a pas encore transposé la norme communautaire dans son droit positif.

Pour ce faire, la Zatu nécessite une réactualisation afin de répondre non seulement à l'évolution contemporaine du métier d'architecte mais aussi et surtout d'intégrer les principes communautaires contenus dans la directive ci-dessus citée.

II- PROCESSUS D'ELABORATION

L'élaboration du présent projet de loi s'est voulue inclusive et participative. Après une tentative infructueuse en juillet 2018, un avant-projet de loi sur la profession d'architecte a été soumis à l'ordre des architectes du Burkina au cours d'un atelier d'élaboration, tenu les 19, 20 et 21 juin 2024, dans la salle de réunion du ministère de l'urbanisme et de l'habitat. Après que les amendements issus de cet atelier ont été intégrés, l'avant-projet de loi a été soumis à la réunion de cabinet du ministère en charge de l'architecture, les 17 et 18 juillet 2024. Puis, un atelier national de validation a été convoqué, le 13 aout 2024, afin de permettre aux partenaires techniques nationaux et sous-régionaux, aux ministères intéressés et aux ordres professionnels des urbanistes, des géomètres-experts et des ingénieurs en génie civil d'apporter leurs

amendements et critiques. L'avant-projet de loi enrichi a été transmis au Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) qui l'a examiné, en sa session du 07 au 09 octobre 2024 ; enfin, le projet de loi régissant la profession d'architecte a été adopté en conseil des ministres, le jeudi 26 décembre 2024.

III- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

III.1 INNOVATIONS MAJEURES DU PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi comporte des innovations majeures. Ainsi peut-on relever, d'un point de vue formel, la transposition de la Directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

Quant au fond, on peut noter entre autres que l'avant-projet de loi sur la profession d'architecte institue :

- un stage pratique obligatoire en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes ; il s'agit d'un stage devant permettre à l'impétrant de s'acclimater vis-à-vis de la pratique de la profession au Burkina Faso ;
- un recours obligatoire à l'architecte pour certains travaux de construction ;
- l'assistance architecturale en cas de force majeure ; elle se veut un mécanisme de mise à contribution de l'Ordre par l'Etat et les Collectivités territoriales dans la résorption des situations imprévisibles et catastrophiques touchant l'habitat de l'Homme ;
- une chambre de discipline qui sera permanente contrairement aux dispositions de la Zatu actuelle, laquelle prévoit un organe de discipline installé chaque fois que de besoin ;
- des incompatibilités et des interdictions à la charge de l'architecte ;
- des sanctions pénales, notamment les amendes et les peines privatives de liberté.

III.2 CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi sur la profession d'architecte comporte 102 articles, répartis en 8 titres.

Le **titre I**, relatif aux **dispositions générales**, définit l'objet de la loi ainsi que les termes nécessaires à la compréhension de la loi ; il compte 3 articles.

Le **titre II** porte sur le **métier d'architecte** ; il met l'accent sur la notion d'architecte, d'architecture, les missions de l'architecte et les hypothèses du recours obligatoire à celui-ci. Il comporte 2 chapitres et 6 articles.

Le **titre III** est consacré à **l'accès à la profession d'architecte** ; allant des articles 10 à 45, ce titre s'appesantit sur la formation et les diplômes requis, le stage pratique, les conditions d'inscription au Tableau ainsi que la tenue du Tableau, l'obligation d'assurance civile professionnelle de l'architecte.

Le **titre IV** est relatif à **l'exercice de la profession d'architecte** ; constitué de 3 chapitres regroupant 17 articles, ce titre oblige l'architecte à la prestation de serment avant tout exercice, encadre au mieux les sociétés d'architecture. Il dispose aussi sur l'assistance architecturale qui est une hypothèse d'intervention de l'Ordre des architectes, sur interpellation des pouvoirs publics.

Le **titre V** traite en 2 chapitres et 28 articles, **de l'organisation de l'Ordre des architectes**. L'Ordre est composé de 2 organes, le Conseil national de l'Ordre et la chambre de discipline, et d'une instance, l'Assemblée générale.

Le **titre VI** a trait aux **obligations, incompatibilités et interdictions** ; ne comprenant que 4 articles, il prévoit que la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, d'officier ministériel ou toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

Le **titre VII** concerne **la discipline et les sanctions** ; il comprend seulement 3 articles.

Le **titre VIII** est consacré aux **dispositions diverses, transitoires et finales**. Il règle la question du mandat du conseil national de l'Ordre en cours d'exercice et donne un délai de 12 mois aux architectes pour se conformer à la nouvelle loi. Il est composé de 5 articles.

Tel est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi.

L'adoption de ce projet de loi par Votre Auguste Assemblée permettra d'actualiser le dispositif législatif en matière d'architecture dans notre pays et de transposer la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA.

Mikailou SIDIBE

Officier de l'Ordre National